ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1987, chapitre 13 LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 1987-1988

Projet de loi 17

présenté par M. Gérard D. Levesque, ministre des Finances Présenté le 31 mars 1987 Principe adopté le 31 mars 1987 Adopté le 31 mars 1987 Sanctionné le 31 mars 1987

Entrée en vigueur: le 31 mars 1987

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 13

Loi n° 2 sur les crédits, 1987-1988

[Sanctionnée le 31 mars 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

5 591 347 024,99 \$ pour 1987-1988 1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 5 591 347 024,99 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1987-1988, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Ventilation

Cette somme se partage ainsi:

- 1° 5 066 516 875,00 \$ représentant ½ des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au budget des dépenses du gouvernement pour cette année financière, à l'exception du programme 6 «Prestations d'aide sociale» du ministère de la Maind'oeuvre et de la Sécurité du revenu;
- 2° 67 759 500,00 \$ représentant ½ additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Évaluation foncière » du ministère des Affaires municipales;
- 3° 13 204 083,33 \$ représentant ²/₁₂ additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Financement agricole » du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- 4° 3 416 900,00 \$ représentant ⁴/₁₂ additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Promotion du loisir socio-culturel » du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

- 5° 2 035 866,66 \$ représentant ²/₁₂ additionnel des crédits à voter pour le programme 4 « Promotion de l'activité physique et du sport » du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;
- 6° 358 688 600,00 \$ représentant ²/₁₂ additionnels des crédits à voter pour le programme 6 « Prestations d'aide sociale » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:
- 7° 79 725 200,00 \$ représentant ¹/₄ additionnel des crédits à voter pour le programme 6 « Transport scolaire » du ministère des Transports.

Entrée en vigueur 2. La présente loi entre en vigueur le 31 mars 1987.